

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-006

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Constatant la possibilité d'escalader la grille d'accès au toit de la salle du Clos,

Considérant que ce risque présente une menace réelle et actuelle pour la sécurité des personnes qui franchiraient cette barrière,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire l'accès au toit de la salle du Clos, à Héricy, à partir du 19 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'accès au toit de la salle du Clos, à Héricy, est interdit à partir du 19 juin 2019.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, seul le personnel communal, les entreprises chargés de travaux et dûment habilités par la mairie, et les services de secours sont autorisés à accéder au toit de la salle du Clos, à Héricy, à partir du 19 juin 2019.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 20.06.2019
et de Publication le 20.06.2019

Héricy, le 18 juin 2019
Madame le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLEFLORE

